

Avis relatif au projet de traité de fusion
(article R.236-2-1 du Code de commerce)

Par acte sous seing privé en date du 21 décembre 2017, la société Mecaplast Management 2 et la société Novares Group ont conclu un projet de traité de fusion aux termes duquel il est convenu que la société Mecaplast Management 2 transmette à titre de fusion à la société Novares Group l'ensemble de son patrimoine (le « **Projet de Traité de Fusion** »).

1. Sociétés participant à la fusion

Pour la société absorbante :

Novares Group
Société par actions simplifiée
Au capital de 77.847.412 euros
Siège social : 361 avenue du Général de Gaulle, 92140 Clamart
Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 814 811 592

(ci-après « **Novares** »)

Pour la société absorbée :

Mecaplast Management 2
Société par actions simplifiée
Au capital de 2.648.215 euros
Siège social : 361 avenue du Général de Gaulle, 92140 Clamart
Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 819 722 646

(ci-après « **Mecaplast Management 2** »)

2. Evaluation de l'actif et du passif dont la transmission à la société absorbée est prévue

La valorisation des éléments d'actif et de passif transférés dans le cadre du Projet de Traité de Fusion interviendra à la valeur nette comptable des éléments d'actif et du passif de Mecaplast Management 2.

Au 30 novembre 2017 la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif détenus par Mecaplast Management 2 figure ci-après :

- actif : 2.798.427 euros ;
- passif : 16.287 euros ; et
- actif net apporté : 2.782.140 euros.

3. Rémunération de l'apport – parité d'échange

La parité d'échange des actions de Mecaplast Management 2 sera déterminée sur la base de la valeur réelle du patrimoine de chacune des deux sociétés parties à la fusion et ne pourra être

définitivement déterminée que sur la base de la valeur réelle des différentes valeurs mobilières émises par Novares qui sera déterminée le jour de la fixation du prix d'introduction en bourse des actions de Novares, sous condition de la fixation effective de celui-ci.

4. Augmentation de capital

Le montant de l'augmentation de capital (en actions ordinaires) à laquelle Novares devra procéder pour rémunérer les apports effectués par Mecaplast Management 2, dépendra de la parité d'échange qui ne pourra être fixée qu'à la date de fixation du prix d'introduction et sera fonction de ce dernier.

Chaque associé de Mecaplast Management 2 se verra créditer d'un montant d'actions de Novares égal au produit du nombre d'actions ordinaires Mecaplast Management 2 qu'il détiendra à la date de fusion, par le rapport d'échange déterminé conformément aux principes énoncés à l'Annexe 6 du Projet de Traité de Fusion, arrondi à l'entier immédiatement inférieur.

Le montant de l'augmentation de capital (en actions ordinaires de Novares) sera égal au produit de la somme du nombre d'actions ordinaires créditées au compte de chacun des associés Mecaplast Management 2 par la valeur nominale de l'action ordinaire Novares.

Pour éviter les rompus, une indemnisation calculée sur la base de la valeur unitaire d'une action de préférence de catégorie A émise le 15 avril 2016, de la valeur unitaire d'une action de préférence de catégorie A émise le 16 juin 2016 et de la valeur unitaire d'une action de préférence de catégorie A émise le 16 décembre 2016 devrait être versée par Novares aux associés Mecaplast Management 2 concernés, sauf si ces derniers y renoncent.

Les associés de Mecaplast Management 2 et les associés de Novares, qui auront été convoqués en assemblée générale pour statuer sur la Fusion, ainsi que le porteur de l'action de Préférence de Mecaplast Management 2 arrêteront de manière définitive, sur la base notamment du prix d'introduction lorsque celui-ci aura été fixé, la Valeur Unitaire de l'ADP A1, la Valeur Unitaire de l'ADP A2 et la Valeur Unitaire de l'ADP A3 (tel que ces termes sont définis en Annexe 6 du Projet de Traité de Fusion) et la Valeur Unitaire de l'Action Ordinaire MM 2 (tel que ce terme est défini en Annexe 6 du Projet de Traité de Fusion), le rapport d'échange (conformément aux principes énoncés en Annexe 6 du Projet de Traité de Fusion), le montant de l'augmentation de capital de Novares et de la prime de fusion en résultant, conformément aux principes énoncés à l'article 6 du Projet de Traité de Fusion et en Annexe 6 du Projet de Traité de Fusion.

5. Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par Mecaplast Management 2 et la valeur nominale des actions Novares à émettre en rémunération de cet apport, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de Novares.

Le montant de l'augmentation de capital de Novares (en rémunération des apports) n'étant déterminé qu'à la date de fixation du prix d'introduction sur la base du prix d'introduction, le montant définitif de la prime de fusion ne pourra être calculé qu'à cette date, une fois le prix d'introduction définitivement arrêté.

6. Réduction de capital – annulation d’actions propres reçues dans le cadre de la fusion

Immédiatement après l’augmentation de capital susvisée, il sera procédé à une réduction du capital social d’un montant égal à la valeur nominale des actions de préférence de catégories A apportées par Mecaplast Management 2 et annulées par Novares.

La différence entre la valeur d’apport des actions ainsi annulées et leur valeur nominale sera imputée sur la prime de fusion et, le cas-échéant, pour le solde dans le compte de report à nouveau débiteur.

7. Date et lieu de dépôt au greffe du tribunal pour chacune des sociétés participant à la fusion

Le Projet de Traité de Fusion a été signé par le président de la société absorbante et le président de la société absorbée le 21 décembre 2017.

Le Projet de Traité de Fusion a fait l’objet pour Novares et pour Mecaplast Management 2 de dépôts, le 22 décembre 2017 au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre.

Les créanciers de Novares et de Mecaplast Management 2 dont la créance est antérieure au présent avis, pourront faire opposition à la fusion dans les conditions et délais prévus par les articles L. 236-14, L. 236-21 et R.236-8 du Code de commerce.
